

**Décision du 2 avril 2019 modifiant la décision du 31 décembre 2013 portant organisation générale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration
(Office français de l'immigration et de l'intégration)**

NOR : *INTV1909681S*

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 121-13 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5223-1 à L. 5223-6 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 744-1 à L. 744-10 ;

Vu le décret n° 2009-331 du 25 mars 2009 substituant la dénomination « Office français de l'immigration et de l'intégration » à la dénomination « Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations » ;

Vu la décision du 31 décembre 2013 modifiée portant organisation générale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;

Vu les avis du comité technique dans ses séances des 14 juin, 15 novembre et 20 décembre 2018 ;

Vu les délibérations du conseil d'administration dans ses séances des 29 novembre 2018 et 21 mars 2019,

Décide :

Article 1^{er}

Le 1^o de l'article 1^{er} de la décision du 31 décembre 2013 susvisée est ainsi modifié :

1^o Le *f*) est ainsi rédigé :

« *f*) D'un service juridique et contentieux ; » ;

2^o Le *g*) est ainsi rédigé :

« *g*) D'une mission de coordination opérationnelle. » ;

3^o Après le *g*) est inséré un *h*) ainsi rédigé :

« *h*) De l'agence comptable. ».

Article 2

L'article 5 quater de la même décision est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, les mots : « pôle de veille juridique et de suivi du contentieux » sont remplacés par les mots : « service juridique et contentieux » ;

2^o Le quatrième alinéa est complété par les mots : « , ainsi que les recours administratifs préalables obligatoires et les recours contentieux relatifs aux conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile. ».

Article 3

Après l'article 5 quater de la même décision, est inséré un article 5 quinquies ainsi rédigé :

« *Art. 5 quinquies* - La mission de coordination opérationnelle est chargée d'exercer les missions de nature transversale ou d'appui au fonctionnement des directions territoriales, notamment franciliennes, qui lui sont confiées par le directeur général. »

Article 4

Au 18° de l'article 12 de la même décision, la phrase : « Elle dispose d'une délégation à Perpignan (66). » est supprimée, à compter du 30 juin 2019.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Office français de l'immigration et de l'intégration et au *Bulletin officiel* du ministère.

Fait le 2 avril 2019.

*Le directeur général de l'Office français
de l'immigration et de l'intégration,
D. LESCHI*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Leschi', is written over the printed name. The signature is stylized and cursive.